



Livret
d'accueil du
patient

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD)

2 Rue du Potelet - 91410 Dourdan CEDEX



B I E N V E N U E

Bienvenue au sein de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

La direction et l'ensemble du personnel vous souhaitent la bienvenue et vous remercient de la confiance que vous nous accordez. Nous sommes conscients qu'intégrer une l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) constitue une étape importante. C'est pourquoi nous mettons tout en œuvre pour que votre accueil et votre séjour se déroulent dans les meilleures conditions, avec bienveillance et professionnalisme.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous fournir toutes les informations utiles concernant la vie au sein de l'USLD rattachée au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes (CHSE). Vous y trouverez des précisions sur l'organisation des soins, les services proposés, ainsi que vos droits et les démarches à suivre.

Ce document est conforme aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et répond aux exigences de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Votre confort, votre sécurité et votre bien-être sont au cœur de nos préoccupations. Nos équipes, composées de professionnels qualifiés et dévoués, s'engagent à vous accompagner avec attention et respect, en veillant à préserver votre dignité et à répondre au mieux à vos besoins. Nous restons à votre écoute et à celle de vos proches afin de rendre votre séjour le plus agréable possible.

Encore une fois, bienvenue au sein de notre établissement.

Documents à fournir préalablement à l'admission

- Une copie du livret de famille complet ou de l'acte de naissance
- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport
- Attestation de sécurité sociale
- Carte de mutuelle ou assurance complémentaire de santé en cours de validité
- Déclaration d'impôt sur les revenus
- Avis d'imposition sur les revenus
- La synthèse des comptes bancaires
- Les relevés de compte bancaire des 3 derniers mois
- Justificatifs fiscaux des retraites
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Notification d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.)
- Notification accord aide sociale ou attestation de dépôt de demande d'aide sociale de la mairie du domicile
- Copie du jugement de tutelle, curatelle, habilitation familiale ou ordonnance de sauvegarde de justice ou justificatif d'envoi de la demande de protection juridique s'il y a lieu
- Désignation de la personne de confiance
- Attestation d'allocation logement (CAF ou MSA)
- Attestation d'assurance responsabilité civile au nom du résident
- Deux photographies d'identité
- Contrat obsèques
- Directives anticipées
- La liste des coordonnées (noms, adresse, numéro de téléphone) de tous les enfants

La structure

L'USLD du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes, située au 2 rue du Potelet, 91415 Dourdan, fait partie du Pôle de Gériatrie et de la Filière Gériatrique Sud Essonne, au même titre que l'EHPAD Le Petit Saint Mars, situé sur le site d'Etampes.

C'est le Conseil de surveillance, présidé par Monsieur Louis-Jean MARCHINA, qui est garant de la politique des établissements du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes.

La gestion du Pôle de Gériatrie et de la Filière Gériatrique Sud Essonne est, quant à elle, assurée par un directeur placé sous l'autorité du directeur général du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes.

L'USLD accueille et prend en charge des personnes présentant une pathologie organique chronique ou une polyopathie soit active au long cours, soit susceptible d'épisodes répétés de décompensation et pouvant entraîner ou aggraver une perte d'autonomie.

Les patients de l'USLD bénéficient d'un accompagnement personnalisé, respectueux de leurs besoins et conforme à la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendance favorisant le maintien de l'autonomie. Ils profitent également des compétences du plateau technique et des services de soins du Centre Hospitalier auquel l'USLD est rattachée.

L'EHPAD et l'USLD peuvent, sous dérogation, accueillir des personnes de moins de 60 ans dont la situation clinique correspond aux critères définis.

La prise en charge médicale des patients de l'USLD et des patients de l'EHPAD est assurée par des médecins gériatres de l'établissement, sous l'autorité du chef de pôle de Gériatrie.

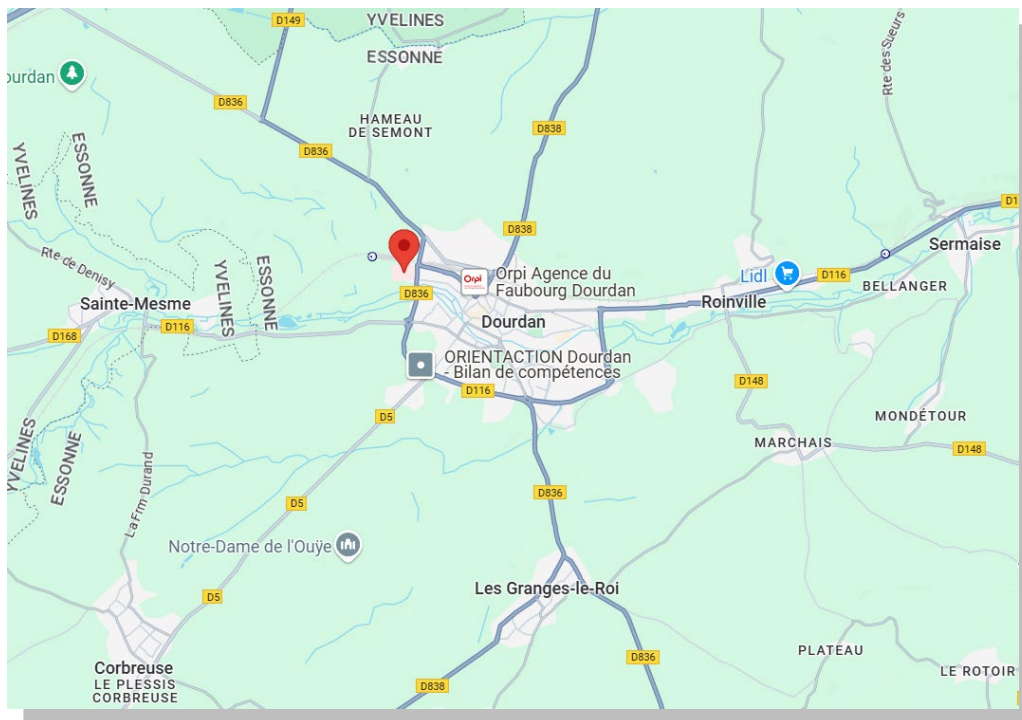
Ces médecins gériatres deviennent les médecins traitants des patients et patients, sous réserve de la signature de la déclaration de choix du médecin traitant auprès de la caisse de Sécurité sociale.

L'encadrement des équipes soignantes est confié à des cadres de santé, tandis que le personnel administratif est chargé des formalités administratives et financières liées à l'hébergement, sous la responsabilité du directeur du Pôle de Gériatrie et de la Filière Gériatrique.

Le personnel paramédical, qualifié et formé, assure des soins adaptés tout en contribuant aux activités et animations visant à améliorer la qualité de vie des patients en situation de handicap ou de dépendance. L'établissement leur offre un environnement bienveillant et des La situation géographique

1. L'accessibilité

- Par la route :
 - Autoroute A10 sortie Dourdan ;
 - Nationale 20 en provenance d'Orléans, sortie Etampes, direction Rambouillet Chartres par la N191 ;
 - Nationale 20 en provenance de Paris, sortie Arpajon direction Dourdan par la D116 ;
 - Nationale 10 en provenance de Chartres ou de Rambouillet, sortie Ablis, direction Dourdan.
- Par le train : RER C, Terminus Gare de Dourdan-La Forêt.



2. Les équipements et espaces spécifiques de l'établissement

L'USLD dispose :

- D'un espace animation ;
- D'un salon de coiffure ;
- D'un jardin thérapeutique ;
- D'espaces de restauration par étage ;
- D'un salon de jeu et de repos.

Les étages de l'établissement sont accessibles par des ascenseurs.

Les prestations de l'USLD du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

1. L'hébergement

Les chambres individuelles sont accessibles par deux ascenseurs.

Elles sont équipées de lits médicalisés, de prises pour la télévision et le téléphone, ainsi que d'un système d'appel malade. Chaque chambre dispose d'un cabinet de toilette avec sanitaires.

Le patient a la possibilité d'apporter du petit mobilier et de la décoration personnelle dans la limite de la place disponible et sous réserve de l'accord préalable du cadre de santé.

Selon une fréquence définie, l'établissement assure l'entretien de la chambre (ménage et petites réparations).

2. L'accompagnement et les soins

Les soins et la surveillance des patients sont assurés par une équipe disponible 24h/24h et 7j/7, composée d'infirmiers, d'aides-soignants et d'agents de services hospitaliers

Une permanence médicale est assurée du lundi au vendredi de 9h à 18h. Les samedis, dimanches et jours fériés, la permanence est assurée de 9h à 13h. En dehors de ces horaires, la permanence est assurée par le service des Urgences du Centre Hospitalier Sud Essonne.

Les soins nécessitant un plateau technique sont réalisés dans la mesure du possible sur le site de Dourdan du Centre Hospitalier Sud Essonne.

Une psychologue est à disposition, du lundi au vendredi, sur rendez-vous, pour répondre aux besoins des patients et des familles.

L'intervention d'un kinésithérapeute est possible, sur prescription médicale, et un podologue peut intervenir au sein de l'établissement sur rendez-vous.

3. Le linge

L'USLD fournit et entretient le linge domestique (draps, linge de toilette, serviettes de table, etc). L'entretien des vêtements peut être pris en charge, à votre demande et sans frais supplémentaire, par un prestataire extérieur.

Un trousseau de vêtements est nécessaire dès l'entrée.

Le marquage du linge est effectué **exclusivement** par un prestataire de l'établissement.

La fourniture et le renouvellement régulier des vêtements et des chaussures sont à la charge du patient ou de son représentant légal.

4. Les repas

Avec l'aide d'une diététicienne diplômée, les repas respectent les régimes médicalement nécessaires des patients et s'appuient sur une politique nutritionnelle rigoureuse.

Une commission des menus se réunit tous les deux mois.

Les familles et amis ont la possibilité de déjeuner ou dîner après en avoir informé, au moins 48h à l'avance, le personnel de l'établissement.

Horaires des repas :

- Petit déjeuner entre 7h00 et 09h00 ;
- Déjeuner à 12h30 ;
- Goûter à 16h00 ;
- Dîner à 18h ;

- Une collation vous est proposée par l'équipe de nuit ;
- Des repas à thème sont organisés régulièrement.

5. Les animations

Une salle située au rez-de-chaussée est mise à la disposition des patients et de leurs familles, offrant un choix d'activités telles que des jeux de société, des livres, de la musique et une télévision.

Une animatrice propose diverses activités tout au long de la semaine, du lundi au vendredi. Le programme d'animations est affiché au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages.

Des bénévoles de l'association « VMEH » interviennent auprès des patients pour compléter l'action de l'animatrice.

Les informations pratiques

1. Le courrier

La distribution et la relève du courrier sont effectuées du lundi au vendredi, au service des admissions de l'EHPAD.

Les patients souhaitant expédier du courrier peuvent le confier, après affranchissement (à la charge du patient), à l'accueil de l'établissement qui se chargera de l'envoyer.

Vous pouvez faire adresser votre courrier à :

NOM Prénom

Unité de Soins Longue Durée (USLD)

2 rue du Potelet – 91410 Dourdan

2. Télévision, téléphone, internet

Un salon de télévision est aménagé dans l'établissement et une prise de télévision est prévue dans chaque chambre.

Les abonnements et les communications téléphoniques passées vers l'extérieur, ainsi que la redevance TV sont à la charge du patient.

L'accès internet sur la résidence est possible via le wifi de l'établissement.

Avant toute installation de matériel, ce dernier doit être vérifié par un agent technique de l'établissement.

Prestations complémentaires

- **Coiffure** : du lundi au vendredi, à titre payant.
- **Soins de podologie** : sur rendez-vous, au sein de l'unité.
- **Une esthéticienne** : sur rendez-vous, à titre payant.

3. Le culte

La personne accueillie est libre de participer à l'exercice de son culte.

Un représentant du culte protestant est joignable au 06.74.98.48.78.

Pour tous les cultes, une liste relative aux ministres du culte du département de l'Essonne est annexée au présent livret d'accueil.

4. Liberté d'aller et venir

Le patient est libre de ses allées et venues au sein de l'établissement.

Néanmoins, il convient d'informer les professionnels, notamment en cas d'absence lors d'un repas. Dans le cas d'une absence incluant au moins une nuit à l'extérieur, un avis du médecin coordonnateur est nécessaire afin de prévoir au mieux le séjour du patient. Pour ce faire, la demande doit être formulée par le patient ou son représentant légal au plus tard 2 jours avant la date présumée de l'absence.

5. Les visites

La présence des proches des patients au sein de l'établissement est encouragée et nécessaire à une bonne prise en charge. Pour mieux répondre aux attentes et sollicitations des familles et des visiteurs, les

visites sont privilégiées entre 13h00 et 20h00. Il est possible aux familles de rendre visite à leurs proches en dehors de ces horaires en ayant, au préalable, sollicité l'accord du cadre de santé.

Par ailleurs, pour pallier certaines situations (pandémie grippale, épidémie de gastroentérite, de Covid-19, ...), des restrictions de visites peuvent être imposées par le corps médical et la direction.

Les conditions de facturation

1. Tarif lié à l'hébergement

Fixé annuellement par le Conseil départemental, il est à la charge du patient. Il recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, de restauration, d'entretien et d'animation de l'établissement.

2. Tarif lié à la dépendance

Il s'ajoute au tarif hébergement et est également établi par le Conseil départemental.

Il recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Il varie en fonction du niveau de dépendance du patient, évalué par les médecins de l'établissement à son arrivée.

Les frais de séjour sont payables mensuellement, à terme échu.

Le tarif global pour l'hébergement et la dépendance est payable mensuellement, à terme échu, auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement, de préférence par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

3. Les frais liés aux soins

Ils sont directement versés à l'établissement sous forme d'une dotation annuelle et recouvrent les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des personnes résidant dans l'établissement.

4. Les aides financières

Sous certaines conditions de ressources, les patients peuvent bénéficier de l'Aide sociale à l'hébergement et de l'Allocation au logement social (ALS). Le niveau de dépendance du patient ouvre, quant à lui, des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les tarifs sont communiqués avant l'entrée avec le contrat de séjour. Ils sont aussi affichés et régulièrement mis à jour au niveau de l'accueil de l'établissement.

La garantie des droits des patients

1. Assurance et mutuelle

Il est demandé aux patients de conserver leurs mutuelles ainsi que leur contrat d'assurance responsabilité civile.

En effet, l'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le patient pour les dommages dont il pourrait être la cause.

2. Biens et objets personnels

La chambre du patient est considérée comme son domicile, il a donc toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tout autre objet de valeur. Dans ce cas, les objets conservés restent placés sous la responsabilité du patient.

Le patient peut également acheter un coffre qu'il entreposera dans sa chambre, après en avoir averti le cadre de santé.

3. Faire valoir ses droits

Le patient peut, s'il le souhaite, désigner une **personne de confiance** qui sera consultée dans le cas où il ne pourrait plus exprimer sa volonté. La désignation est révocable à tout moment.

La loi du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des **directives anticipées**. Ce sont des instructions écrites que donne, par avance, une personne majeure consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Le patient peut également faire appel à une **personne qualifiée** pour l'aider à faire valoir ses droits. La liste des personnes qualifiées désignées pour le département du Loiret est affichée sur les panneaux d'information situés à l'accueil de l'EHPAD.

Des affiches rappellent également le numéro d'appel pour les victimes ou témoins de situations de maltraitance : **3977**.

4. Participation à la vie collective

Conseil de la vie sociale (en EHPAD) et commission des usagers

Ces instances composées de représentants élus du personnel, de la direction, des patients et/ou des familles, sont destinées à garantir les droits des patients et leur participation au fonctionnement de l'établissement. Les coordonnées des représentants sont affichées à l'accueil, pour plus d'informations.

Évaluation de la satisfaction

Les patients et leurs proches peuvent être sollicités, périodiquement, par la direction pour répondre à des enquêtes de satisfaction permettant de recueillir l'expérience des usagers et leur appréciation sur les prestations de l'établissement.

Réclamations et médiation

La cadre de santé et le médecin coordonnateur se tiennent à la disposition de tous pour entendre toute remarque portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Pour les réclamations et les plaintes, il est vivement recommandé d'adresser un courrier à la direction de la Qualité – Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers (DQRU).

Nos engagements

1. Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Mentionnée à l'article L311- 4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication

prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne patiente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

2. Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article 1- Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

Article 2- Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie (domicile personnel ou collectif) adapté à ses attentes et à ses besoins.

Article 3- Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

Article 4- Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Article 5- Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6- Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7- Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

Article 8- Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

Article 9- Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

Article 10- Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

Article 12- La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

Article 13- Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

Article 14- L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

3. Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs applicable au 1^{er} janvier 2009

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du Code Électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise.

La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu de la mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon les modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'**article 458 du Code Civil**, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation.

Conformément à l'**article 459 du Code Civil**, dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Conformément à l'**article 459-2 du Code Civil**, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'**article 426 du Code Civil**, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique,
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à **l'article 496 du Code Civil**, dans son seul intérêt.

Conformément au même article, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à **l'article 427 du Code Civil**, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.